



1ST SESSION, 38TH LEGISLATURE, ONTARIO
54 ELIZABETH II, 2005

1^{re} SESSION, 38^e LÉGISLATURE, ONTARIO
54 ELIZABETH II, 2005

Bill 215

Projet de loi 215

**An Act to amend
the Greenbelt Act, 2005 and
the Municipal Act, 2001**

**Loi modifiant la
Loi de 2005 sur la ceinture de verdure
et la Loi de 2001 sur les municipalités**

Mr. Hudak

M. Hudak

Private Member's Bill

Projet de loi de député

1st Reading June 13, 2005
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

1^{re} lecture 13 juin 2005
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



EXPLANATORY NOTE

The Bill amends the *Greenbelt Act, 2005* to require the Greenbelt Council to report to the Minister under the Act by December 31 in the year in which the Bill is enacted and in each subsequent year with recommendations on the following matters:

1. Amendments to the Act to allow a mechanism that is based on environmental science for adding areas of land to or removing areas of land from the Greenbelt Area, other than by way of a regulation made by the Lieutenant Governor in Council, if interested parties so request.
2. A formula for grants to support municipalities within areas to which the Greenbelt Plan applies, particularly municipalities with fewer than 30,000 inhabitants.
3. A support plan to assist owners or operators of agricultural operations located within areas to which the Greenbelt Plan applies.
4. A capital plan to finance the construction or maintenance of infrastructure within areas to which the Greenbelt Plan applies to support the objectives of the Plan.

The Bill also amends the *Municipal Act, 2001* to require that, in providing financial assistance to a municipality located within an area to which the Greenbelt Plan applies, the Minister under the Act consider that the municipality should not receive an amount less than the amount that the municipality received in 2005.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi modifie la *Loi de 2005 sur la ceinture de verdure* pour exiger que le Conseil de la ceinture de verdure fasse rapport au ministre visé par la Loi au plus tard le 31 décembre de l'année où le projet de loi est édicté et de chaque année subséquente, et qu'il lui fasse des recommandations sur les questions suivantes :

1. L'apport de modifications à la Loi pour mettre en place un mécanisme fondé sur la science environnementale qui permet d'ajouter des zones à la zone de la ceinture de verdure ou de lui en enlever, autrement que par règlement pris par le lieutenant-gouverneur en conseil, si les parties concernées le demandent.
2. L'adoption d'une formule de subventions pour appuyer les municipalités situées dans les zones auxquelles s'applique le Plan de la ceinture de verdure, particulièrement celles qui ont moins de 30 000 habitants.
3. L'adoption d'un plan de soutien pour aider les propriétaires ou les exploitants d'exploitations agricoles situées dans les zones auxquelles s'applique le Plan de la ceinture de verdure.
4. L'adoption d'un plan d'immobilisations pour financer la construction ou l'entretien des infrastructures dans les zones auxquelles s'applique le Plan de la ceinture de verdure dans le but d'appuyer les objectifs du Plan.

Le projet de loi modifie également la *Loi de 2001 sur les municipalités* pour exiger que, lorsqu'il accorde une aide financière à une municipalité située dans une zone à laquelle s'applique le Plan de la ceinture de verdure, le ministre visé par la Loi tienne compte du fait que la municipalité ne devrait pas recevoir une somme inférieure à celle qu'elle a reçue en 2005.

**An Act to amend
the Greenbelt Act, 2005 and
the Municipal Act, 2001**

**Loi modifiant la
Loi de 2005 sur la ceinture de verdure
et la Loi de 2001 sur les municipalités**

Note: This Act amends or repeals more than one Act. For the legislative history of these Acts, see [Public Statutes – Detailed Legislative History](#) on www.e-Laws.gov.on.ca.

Remarque : La présente loi modifie ou abroge plus d'une loi. L'historique législatif de ces lois figure à l'[Historique législatif détaillé des lois d'intérêt public](#) dans www.lois-en-ligne.gouv.on.ca.

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1. Section 15 of the *Greenbelt Act, 2005* is amended by adding the following subsection:

1. L'article 15 de la *Loi de 2005 sur la ceinture de verdure* est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Report

Rapport

(4) The Council shall report to the Minister by December 31 in the year in which this subsection comes into force and in each subsequent year with recommendations for,

(4) Le Conseil fait rapport au ministre au plus tard le 31 décembre de l'année où le présent paragraphe entre en vigueur et de chaque année subséquente, et lui fait des recommandations au sujet de ce qui suit :

- (a) amendments to this Act to allow a mechanism that is based on environmental science for adding areas of land to or removing areas of land from the Greenbelt Area, other than by way of a regulation made under subsection 2 (1), if interested parties so request;
- (b) a formula for grants to support municipalities within areas to which the Greenbelt Plan applies, particularly municipalities with fewer than 30,000 inhabitants;
- (c) a support plan to assist owners or operators of agricultural operations located within areas to which the Greenbelt Plan applies; and
- (d) a capital plan to finance the construction or maintenance of infrastructure within areas to which the Greenbelt Plan applies to support the objectives of the Plan.

- a) l'apport de modifications à la présente loi pour mettre en place un mécanisme fondé sur la science environnementale qui permet d'ajouter des zones à la zone de la ceinture de verdure ou de lui enlever, autrement que par règlement pris en application du paragraphe 2 (1), si les parties concernées le demandent;
- b) l'adoption d'une formule de subventions pour appuyer les municipalités situées dans les zones auxquelles s'applique le Plan de la ceinture de verdure, particulièrement celles qui ont moins de 30 000 habitants;
- c) l'adoption d'un plan de soutien pour aider les propriétaires ou les exploitants d'exploitations agricoles situées dans les zones auxquelles s'applique le Plan de la ceinture de verdure;
- d) l'adoption d'un plan d'immobilisations pour financer la construction ou l'entretien des infrastructures dans les zones auxquelles s'applique le Plan de la ceinture de verdure dans le but d'appuyer les objectifs du Plan.

2. Section 302 of the *Municipal Act, 2001* is amended by adding the following subsection:

2. L'article 302 de la *Loi de 2001 sur les municipalités* est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Factor to consider

Facteur à prendre en compte

(2.1) In making a grant or loan or providing other financial assistance to a municipality under subsection (2) in the year in which this subsection comes into force and in each subsequent year, the Minister shall consider that a

(2.1) Lorsqu'il accorde des subventions, des prêts ou d'autres formes d'aide financière à une municipalité en vertu du paragraphe (2) au cours de l'année où le présent paragraphe entre en vigueur et de chaque année subsé-

municipality located within an area to which the Greenbelt Plan under the *Greenbelt Act, 2005* applies should not receive an amount less than the amount that the municipality received under that subsection in 2005.

Commencement

3. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

4. The short title of this Act is the *Greenbelt Statute Law Amendment Act, 2005*.

quente, le ministre tient compte du fait qu'une municipalité située dans une zone à laquelle s'applique le Plan de la ceinture de verdure visé par la *Loi de 2005 sur la ceinture de verdure* ne devrait pas recevoir une somme inférieure à celle qu'elle a reçue en vertu de ce paragraphe en 2005.

Entrée en vigueur

3. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

4. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2005 modifiant des lois en ce qui a trait à la ceinture de verdure*.